



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Mont-Saint-Père (02)**

n°MRAe 2020-4491

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 22 septembre 2020 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Mont-Saint-Père dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Valérie Morel MM. Christophe Bacholle, Philippe Gratadour.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

** **

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, le dossier ayant été reçu complet le 28 avril 2020. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception.

L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 18 mai 2020 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Mont-Saint-Père, située dans le département de l'Aisne, qui comptait 700 habitants en 2016 selon l'INSEE, projette d'atteindre 776 habitants en 2030.

Pour répondre à cet objectif démographique, le futur plan local d'urbanisme prévoit la création de 38 nouveaux logements, dont 18 logements à construire sur 4,86 hectares de secteurs desservis par les réseaux et 15 logements à construire au sein d'une zone d'extension sur une superficie totale de 0,83 hectare.

Par ailleurs, 0,5 hectare de dents creuses est disponible pour les activités économiques en zone urbaine. La consommation totale d'espace s'élève ainsi à 6,21 hectares.

La procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale, car la commune est concernée par un site Natura 2000.

La démarche d'évaluation environnementale qui vise à intégrer les enjeux environnementaux du territoire dans l'élaboration du PLU, afin de construire un projet ayant le moins d'impact possible sur l'environnement n'a pas été menée, puisque le choix d'urbaniser ces 6,21 ha n'est pas justifié, ni par la démonstration que cette surface est nécessaire pour répondre aux besoins, ni au regard des enjeux importants en termes d'environnement et de santé, qui concernent ces secteurs. Le projet est potentiellement très impactant dans les domaines de la santé, de la consommation d'espace, de l'eau, de la biodiversité et des risques.

En l'état du projet de PLU, la compatibilité du PLU avec le schéma de cohérence territoriale de l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands n'est pas assurée.

Concernant la biodiversité, l'état des lieux est très partiel et ne permet pas d'évaluer les enjeux communaux de façon satisfaisante, ni d'évaluer les impacts du projet communal sur celle-ci.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est à compléter et l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur l'absence d'incidences sur le réseau Natura 2000.

Un captage d'eau destiné à la consommation humaine est présent sur la commune, celui-ci n'est pas pris en compte dans l'élaboration du PLU. L'étude des impacts de l'urbanisation sur celui-ci doit être réalisée et le cas échéant, le projet d'urbanisation revu.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Mont-Saint-Père

Le projet de plan local d'urbanisme de Mont-Saint-Père a été arrêté le 7 octobre 2014 par délibération du conseil municipal.

La procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale, car la commune est concernée par le site Natura 2000, zone spéciale de conservation FR2200401 « domaine de Verdilly ».

La commune de Mont-Saint-Père est située au sud du département de l'Aisne, à 9 km de Château-Thierry et 70 km de Laon. Elle est concernée par le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural-Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (PETR-UCCSA) approuvé en juin 2015

La commune de Mont-Saint-Père, qui comptait 700 habitants en 2017 selon l'INSEE, projette d'atteindre 776 habitants en 2030, soit une évolution démographique annuelle de +0,8 %. L'évolution annuelle de la population a été de +0,92 % de 2007 à 2017 selon l'INSEE.

Pour répondre à l'objectif de croissance démographique et de desserrement des ménages, le projet de plan local d'urbanisme prévoit un besoin de 38 nouveaux logements d'ici 2030, dont :

- 5 logements en renouvellement urbain et transformation de résidences secondaires ;
- 18 logements à construire sur 4,86 ha qualifiés de « dents creuses » (terrains desservis par les réseaux et susceptibles d'être bâtis à court ou moyen terme) ;
- 15 logements à construire au sein d'une zone d'extension de 0,83 ha :

Le PLU prévoit également une zone à urbaniser pour les activités économiques de 0,5 ha.

La consommation totale d'espace s'élève ainsi à 6,21 ha.

L'analyse des impacts du PLU présentée pages 153 à 158 est très succincte.

Commune de Mont-Saint-Père
Plan Local d'Urbanisme
Diagnostic foncier

Logements :	
	Dents creuses
	Secteurs d'extension pressentis :
	1. Chemin des vignes
	2. Ruelle du château
	3. Lieu-dit Morpas
Activités artisanales et industrielles	
	Secteurs pressentis pour le développement économique



1:8000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme - 2018

Source de fond de carte : Géoportail®

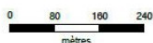


Illustration 1: Localisation des dents creuses, des secteurs d'extension pressentis et des secteurs pressentis pour le développement économique (source rapport de présentation page 121).

Le secteur 2 a été retenu pour l'habitat et les deux secteurs verts sont classés en zone urbaine pour l'habitat et la parcelle plus au sud, en zone UX pour les activités économiques

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels dont Natura 2000, à l'eau, aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 163 et suivantes du rapport de présentation. Il ne porte que sur l'évaluation environnementale. Il ne comprend que des généralités sur l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, ainsi que les grandes conclusions du rapport de présentation. Il ne reprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale, les solutions de substitution, etc., qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLU et de son impact ainsi que la justification des choix effectués. Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable. De plus, il ne comprend aucune carte ni iconographie.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter d'une présentation du projet d'aménagement retenu, d'un résumé de l'évaluation environnementale et d'une cartographie permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.

II.2 Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

La présentation des plans et programmes avec lesquels le PLU doit être rendu compatible se trouve pages 15 et suivantes du rapport de présentation.

Le dossier présente notamment les orientations et les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du PETR-UCCSA et du plan local de l'habitat de l'ancienne communauté de communes de la région de Château-Thierry. Cependant, aucune analyse de compatibilité du PLU avec ces documents n'est présentée.

Par ailleurs, ni le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, ni le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 ne sont présentés et analysés.

Sur le fond, la compatibilité avec le SCoT qui demande une densité minimale de 13 à 17 logements/ha pour les communes rurales (cf II-5-1), et la déclinaison des corridors écologiques du SCoT dans le PLU (cf II-5-2) et avec le SDAGE et sa disposition D6.86 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme (cf II-3) ne semble pas assurée.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser l'articulation du PLU avec le schéma de cohérence territoriale de l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne, avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;*
- *le cas échéant de faire évoluer le PLU pour le rendre compatible avec ces schémas et plan.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Trois scénarii de croissance ont été étudiés et sont exposés page 124 du rapport de présentation :

- un scénario « fil de l'eau » qui correspond au rythme de croissance qu'a enregistrée la commune sur la période longue 1999-2014 ;
- un scénario de croissance modérée qui correspond au rythme de croissance démographique enregistré sur la période courte 2009-2014 ;
- un scénario de croissance intermédiaire.

Les taux de croissance démographiques de ces deux périodes ne sont pas précisés.

Il est conclu sans analyse, que « compte tenu des capacités de densification et de mutation des espaces urbanisés, et de la volonté de s'inscrire dans un projet d'aménagement durable, le scénario de croissance modérée est retenu. »

Les objectifs chiffrés sont exposés page 128 du rapport de présentation. La commune souhaite atteindre 776 habitants en 2030, soit 70 de plus , ce qui correspond à une augmentation de population de l'ordre de 10 %. Un besoin de 35 nouveaux logements est annoncé, répartis entre des constructions en dents creuses (+18 logements), en renouvellement urbain (+5 logements) et en extension urbaine (+12 logements).

La commune prévoit également le développement de la zone économique au lieu-dit « fontaine des loups » sur 0,5 ha.

Le diagnostic foncier de la commune page 121 du rapport de présentation, présente les sites retenus pour le scénario démographique retenu. Or, plusieurs secteurs de projet s'inscrivent sur les périmètres de protection rapproché et éloigné du forage d'eau destiné à la consommation humaine, à proximité de zones humides identifiées au titre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Trois secteurs sont retenus sans aucune présentation de ce choix ni analyse de ces espaces au regard de leur fonctionnalité et des services écosystémiques¹ rendus n'a été réalisée, permettant de démontrer que l'urbanisation de ces espaces aura un impact négligeable.

Le dossier ne démontre pas la nécessité de maintenir en zone U, ni d'ouvrir une zone à l'urbanisation pour répondre aux besoins de logements (cf II-5-1).

1— Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement). Biens communs car vitaux ou utiles pour l'humanité

L'autorité environnementale recommande :

*- de rechercher par des variantes une modération de la consommation d'espace ;
- de démontrer, par la présentation et la comparaison de variantes de développement avec celle retenue, que les choix opérés par le plan local d'urbanisme pour localiser les secteurs de projet de logements prennent suffisamment en compte les objectifs de protection de l'environnement, notamment de la préservation des milieux naturels et des zones humides.*

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Des indicateurs sont proposés page 161 du rapport de présentation. Cependant ces indicateurs ne sont assortis ni d'un état de référence², ni d'une valeur initiale³ ni d'un objectif de résultat⁴.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le rapport de présentation, dans la partie 1.4 « bilan de la capacité de densification et de mutation des espaces urbanisés » (pages 120 à 122), ainsi que dans la partie 2.2 « orientations du PADD » (page 128 et 129).

La « consommation d'espace en extension » (zone 1AU et UX) prévue par le PLU sur 10 ans est de 1,35 hectares (voir page 129 du rapport de présentation), dont 0,85 hectares pour l'habitat et 0,5 hectares pour les activités économiques. A noter que la consommation foncière sur les dix dernières années était de 0,67 ha.

La cartographie présentant le diagnostic foncier, page 121 du rapport de présentation localise les 4,86 hectares de dents creuses identifiées par la commune. La définition retenue page 120 du rapport de présentation pour les dents creuses est « terrains desservis par les réseaux et susceptibles d'être bâtis à court ou moyen terme ». Un des secteurs de « dents creuses » situé au Nord-Est de la commune, qui s'étend sur environ 1,39 ha et 200 mètres de longueur, correspond plus à une extension d'urbanisation qu'à une dent creuse. Ce secteur participe de plus à l'urbanisation linéaire de la commune.

L'ensemble de ces terrains desservis par les réseaux a été retenu et classé en zone U, et représente 4,86 ha pour un besoin estimé de 18 logements. Le rapport indique que la densité de 15 logements à l'hectare est respectée du fait d'un taux de rétention foncière de 25 %. Cependant l'application d'un taux de rétention de 25 % permet d'avoir 3,6 ha disponibles et donc la construction de 54 logements

2– Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

3– Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

4– Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

en prenant une densité de 15 logements par hectares, bien au-delà des objectifs de 35 logements de la commune qui avec une densité de 15 logements/ha ne justifierait qu'un besoin de 2,3ha.

Par ailleurs, la densité retenue de 15 logements par hectare ne fait l'objet d'aucune justification.

La modération de la consommation foncière n'a pas été recherchée et prévoit une artificialisation importante non justifiée par les objectifs communaux.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'identifier les secteurs réellement en dent creuses dans l'enveloppe urbaine ;*
- *de justifier la densité de 15 logements à l'hectare retenue ;*
- *d'évaluer la capacité de ces secteurs à répondre aux objectifs*
- *de définir, si nécessaire des nouveaux secteurs en extension urbaine retenus pour répondre aux objectifs de la commune.*

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁵. L'impact de l'artificialisation des terres sur ces services écosystémiques n'a pas été étudiée. Pourtant des secteurs sont ouverts à l'urbanisation à proximité de zones à dominantes humides, ainsi que de cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;*
- *sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser, en étudiant par exemple l'infiltration des eaux.*

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II, des sites du réseau européen Natura 2000, et des continuités écologiques, dont notamment :

- le site Natura 2000, zone spéciale de conservation FR2200401 « domaine de Verdilly » ;
- trois ZNIEFF de type 1 : n°220013579 : « domaine de Verdilly, ru de Brasles et coteaux de Mont-Saint-Père » ; n°22012004 : « réseau de frayères à brochet de la Marne » et n°220013576 « massif forestier de Fère, coteau de Chartèves et ru Dolly » ;
- la ZNIEFF de type 2 n°220420025 « massifs forestiers, vallées et coteaux de la brie picarde » ;
- des corridors écologiques de type multitrames aquatique et arboré ;

⁵ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'état initial de l'environnement est établi à partir de la page 78 du rapport de présentation. L'analyse des milieux naturels est rapide, des listes d'espèces présentes sur la commune sont données, sans préciser l'origine de ces données. Aucun diagnostic faune-flore n'a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU. Il n'est donc pas possible de vérifier la présence ou non d'espèces protégées, ni de vérifier la qualification des impacts des projets urbains.

Par ailleurs, aucun recensement des espaces boisés, des haies, de la ripisylve, des chemins ruraux, ainsi que de leur état de conservation n'a été effectué. Sans état des lieux complet, et alors que le territoire est très riche du point de vue de la biodiversité, le PLU ne peut pas prétendre protéger et/ou améliorer l'état des enjeux de son territoire de façon adaptée.

Pourtant, le SCoT énonce de nombreuses recommandations pour protéger la biodiversité, dans la partie « préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité » du document de recommandations. Il est par exemple prévu que les corridors écologiques délimités dans le SCoT doivent être déclinés dans les documents d'urbanisme locaux. Ce travail n'a pas été réalisé, seule une carte des corridors du SCoT est fournie page 91 du rapport de présentation.

Le SCoT prévoit également que les documents d'urbanisme doivent garantir la préservation de la fonctionnalité écologique de ces corridors. Or, la zone 1AU conduit à la réduction d'un espace boisé, qui se situe en continuité de la ripisylve de la Marne. Une identification des enjeux environnementaux ainsi que la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser aurait permis d'évaluer les enjeux de ce secteur, et de mettre en place des mesures pour limiter l'impact de l'urbanisation sur celui-ci.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial sur les secteurs de projet envisagés, puis de :

- *déterminer la nature et la valeur patrimoniale de l'ensemble des espaces concernés par l'urbanisation des dents creuses, des espaces de renouvellement urbain et des secteurs d'extension urbaine, par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;*
- *qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques⁶ rendus ;*
- *identifier les éléments de la trame verte et bleue présents sur la commune ;*
- *en fonction de ces résultats, éviter l'urbanisation des zones à enjeux.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'étude des incidences sur le réseau Natura 2000 se limite à l'analyse du site présent sur le territoire, le « domaine de Verdilly ». Le site, ainsi que quelques habitats et espèces d'intérêt communautaire recensés sur celui-ci sont très rapidement présentés.

Aucune carte localisant le site Natura 2000 et ceux présents aux alentours n'est fournie.

6— Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement)

Après une rapide analyse, l'étude conclut page 155 du rapport de présentation, à l'absence d'incidence sur ce site Natura 2000, compte tenu de son éloignement, de la topographie et de l'hydrographie du secteur, du fonctionnement des écosystèmes, et de la nature des projets autorisés dans le cadre du PLU. L'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas basée sur l'analyse des aires d'évaluation des espèces⁷ et des habitats naturels ayant conduit à la désignation du site.

La consommation foncière et les projets prévus par le PLU ne semblent pas remettre en cause la pérennité des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents aux alentours. Cependant, l'analyse présentée dans le dossier est trop succincte pour s'en assurer. De plus le dossier ne présente pas le contenu réglementaire attendu d'une étude d'incidence Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des incidences Natura 2000 et de :

- *présenter une carte localisant la commune et les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km ;*
- *évaluer les incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 situés à proximité en se basant sur l'analyse des aires d'évaluation des espèces et des habitats ayant conduit à la désignation de ces sites.*

➤ Prise en compte des milieux naturels et des sites Natura 2000

Le secteur Natura 2000 est identifié en zone naturelle (N). Les secteurs de ZNIEFF 1 sont classés en zone naturelle (N), agricole (A), agricole viticole (Av) ou urbaine périphérique (UB). Plusieurs secteurs boisés sont classés, à l'est de la commune, ainsi qu'un îlot situé sur la Marne au sud.

Le secteur Natura 2000 est boisé, et aurait pu être protégé davantage en étant classé en espace boisé classé. De même, le secteur de ZNIEFF 1 déjà urbanisé aurait pu être identifié de façon à être davantage protégé.

L'autorité environnementale recommande de protéger davantage les zones correspondant aux secteurs Natura 2000 et ZNIEFF 1.

Il est annoncé page 92 du rapport de présentation, que des pelouses calcicoles situées au bord de la Marne sont fragmentées à cause de l'urbanisation. Or, le secteur 1AU et plusieurs secteurs de dents creuses identifiées pour la création de logements sont situés en bordure de Marne. Aucune analyse de l'impact potentiel de l'urbanisation prévue sur ces pelouses n'est présentée.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier l'impact des choix d'urbanisation retenus sur les pelouses calcicoles ;*
- *le cas échéant, de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts de l'urbanisation sur ces pelouses.*

Avec la présence de plusieurs ZNIEFF et d'une zone Natura 2000, le territoire communal est très riche du point de vue de la biodiversité. Pourtant, certaines mesures simples favorisant le maintien de la biodiversité ne sont pas prévues par le règlement. Par exemple, l'utilisation de clôtures perméables permettant la libre circulation de la petite faune pourrait être prévue.

7 aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

De plus, ainsi que cela est écrit Page 78 du rapport de présentation, une « trop grande importance des thuyas et autres résineux exotiques pourrait conduire à un appauvrissement de la faune locale par fragmentation de l'habitat ». Le règlement du PLU pourrait donc proposer une liste d'essences végétales locales privilégiées à planter dans les jardins, et proscrire la plantation d'espèces exotiques.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures favorisant la biodiversité locale dans le règlement, telles que l'installation de clôtures perméables pour la petite faune, ou une liste des espèces végétales à planter préférentiellement.

II.5.3 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Plusieurs cours d'eau sont présents sur la commune : le ru de Dolly, qui y prend sa source, et la Marne. Un obstacle à l'écoulement est référencé sur la Marne, il s'agit d'une écluse.

Le territoire communal est concerné par :

- la zone de répartition des eaux⁸ de l'Albien ;
- des zones à dominante humide ;
- un captage d'alimentation en eau potable.

S'agissant de l'assainissement, la commune de Mont-Saint-Père est raccordée à la station d'épuration de Château-Thierry qui est sous-dimensionnée. Cette station dispose d'une capacité nominale de 28 833 équivalent-habitants, et la charge maximale entrante était de 31 350 équivalent-habitants en 2013.

Le zonage d'assainissement communal est en cours de réalisation.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Les abords des cours d'eau sont protégés par un classement en zone naturelle.

Le secteur 1AU retenu, ainsi que le secteur UX sont situés à proximité de cours d'eau, de zones à dominantes humides identifiées par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et sont situés en secteurs soumis aux remontées de nappes. Cependant, ces terrains n'ont pas fait l'objet de caractérisation de zone humide. Les impacts de l'imperméabilisation de ces terrains sur les milieux aquatiques et humides et sur les espèces les fréquentant n'ont pas n'ont plus été étudiés.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'effectuer une délimitation de zones humides sur les secteurs de projet à proximité de zones à dominante humide identifiées par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;*
- *puis d'identifier les secteurs à enjeux pour la biodiversité ;*
- *et, le cas échéant, d'éviter l'urbanisation des secteurs à enjeux.*

8 Zone de répartition des eaux : zone de tension entre la ressource disponible et la consommation.

Le PLU n'identifie pas le captage d'eau destiné à la consommation humaine (ref. AESN : AAC5104_233). et ne reprend pas les périmètres de protection de celui-ci dans sa cartographie. Il ne prévoit pas non plus d'identification dans le règlement qui puisse spécifier les servitudes et préserver ce captage.

Sur les 4,86 hectares de secteurs desservis par les réseaux, identifiées pour la construction de logements, environ 1,5 hectare est situé en périmètre de protection rapproché du captage et 0,05 hectare en périmètre de protection éloigné. La zone 1AU de 0,83 hectare est située à 75 % en périmètre de protection éloigné. Or, l'artificialisation et l'imperméabilisation peuvent avoir une influence qualitative et quantitative sur les forages d'eau potable. De plus, l'arrêté préfectoral de protection du forage du 2 décembre 2003, stipule qu'au sein des périmètres rapprochés, les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires sont interdites.

L'autorité environnementale recommande :

- *de faire figurer le captage d'eau destiné à la consommation humaine, ainsi que ses périmètres de protection sur les documents cartographiques du PLU ;*
- *de prendre en compte les servitudes définies dans l'arrêté du 2 décembre 2003 dans les règlements du PLU ;*
- *que l'ensemble des secteurs de projets concernés par des périmètres de protection de captage, soit réétudiés pour éviter ou réduire l'impact sur la ressource en eau.*

Le rapport ne réalise pas de bilan des capacités d'alimentation en eau des populations desservies afin de vérifier leur capacité à accueillir de nouveaux habitants. Il est seulement indiqué page 111 du rapport de présentation que la commune consomme environ 25 000 m³ d'eau par an et que « l'eau distribuée sur le territoire de la commune en 2013 a satisfait les exigences réglementaires ».

Le bilan des capacités et conformités des réseaux et stations d'épuration ainsi que de leurs capacités à accueillir de nouvelles populations et activités est également abordé très succinctement. Il est indiqué page 111 du rapport de présentation que la station d'épuration de Château-Thierry dispose d'une capacité de 28 833 équivalents-habitants, puis qu'en 2013, la charge maximale entrante était de 31 350 équivalent-habitants, et que la station a été déclarée conforme en décembre 2014. Les données indiquées montrent donc que la station d'épuration de Château-Thierry présentait déjà un dépassement de sa capacité en 2013. Aucune analyse permettant de justifier la capacité de la station d'épuration à accueillir de nouvelles populations n'est fournie.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser les données présentées concernant l'alimentation en eau et l'assainissement et de :

- *quantifier précisément les capacités d'alimentation en eau potable du territoire et de vérifier si l'accueil de nouvelles populations est possible ;*
- *vérifier que la station d'épuration de Château-Thierry est conforme et en capacité de traiter des eaux supplémentaires du fait de l'accueil de nouvelles activités et populations ainsi que des risques de surcharges liées aux eaux de pluies collectées sur les surfaces nouvellement imperméabilisées par l'ouverture à l'urbanisation.*

II.5.4 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par les plans de prévention des risques naturels suivants :

- inondation par débordement de la rivière Marne, approuvé en 2007 ;
- inondation et coulées de boue, approuvé en 2004 ;
- chute de blocs, approuvé en 2017, la zone d'éboulement correspondante est identifiée en centre bourg.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Les secteurs présentant un risque inondation sont identifiés en zonage naturel (N).

Le secteur soumis au risque de chute de blocs est localisé sur une carte présentée page 72 du rapport de présentation. Cependant cette carte ne permet pas de localiser la zone de façon précise. De plus la prise en compte de ce risque n'est pas mentionnée dans la partie correspondante page 157 du rapport de présentation.

L'autorité environnementale recommande de localiser la zone soumise à des chutes de blocs sur le plan de zonage, puis de définir les dispositions prises dans le PLU pour limiter l'exposition des populations à ce risque.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il est indiqué page 112 du rapport de présentation que la commune dispose d'un réseau d'eaux pluviales sur l'ensemble des zones urbanisées, à l'exception de la rue Saint-Emilion, et d'une partie de la rue Nillet et de la route d'Epieds. Il est également précisé qu'un zonage d'assainissement est en cours d'élaboration.

Aucune représentation du réseau d'eaux pluviales existant n'est fourni. De plus, la rue Nillet se situe entre les coteaux et deux secteurs de dents creuses identifiés pour la construction de logements. L'impact de l'urbanisation de ces dents creuses sur les ruissellements n'est pas étudié.

Le rapport de présentation indique très succinctement page 157 que le règlement fixe notamment des dispositions en faveur de la circulation des eaux pluviales (infiltration). Cependant, le règlement prévoit par exemple pour la zone UA, à l'article 3.2.4 que les eaux pluviales sont obligatoirement collectées dans le réseau d'eaux pluviales.

L'autorité environnementale recommande :

- *de fournir une carte localisant le réseau d'eau pluvial communal, son débouché et les éventuels aménagements réalisés pour gérer les ruissellements ;*
- *d'étudier l'impact sur les ruissellements de l'ouverture des nouveaux secteurs à l'urbanisation ;*
- *de définir des modes de gestion des eaux pluviales, en limitant l'augmentation de l'exposition des populations au risque de ruissellement et en privilégiant l'infiltration à la parcelle.*